

VD_FINDINFO Jug / 2022 / 63 vom 29. Juni 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-06-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2022___63

FR: VD_FINDINFO Jug / 2022 / 63 du 29 juin 2021

IT: VD_FINDINFO Jug / 2022 / 63 del 29 giugno 2021

Regeste

CONTRAVENTION, VIRUS{MALADIE}, CERTIFICAT MÉDICAL, INDEMNITÉ{EN GÉNÉRAL}, AVOCAT, FRAIS JUDICIAIRES | 426 al. 2 CPP (CH), 429 al. 1 let. a CPP (CH), 13f Ord. COVID-19 situation particulière, 3b al. 1 Ord. COVID-19 situation particulière, 3b al. 2 let. b Ord. COVID-19 situation particulière

Erwägungen

E. 1.1

Interjeté dans les formes et délais légaux (art. 385 al. 1 et 399 CPP), par une partie ayant qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP), contre le jugement d'un tribunal de première instance qui a clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP), l'appel est recevable.

E. 1.2

S'agissant d'un appel dirigé contre un jugement ne portant que sur une contravention, la procédure écrite est applicable (art. 406 al. 1 let. c CPP) et la cause est de la compétence d'un juge unique (art. 14 al. 3 LVCPP [loi d'introduction du Code de procédure pénale suisse du 19 mai 2009 ; BLV 312.01]).

E. 2

Aux termes de l'art. 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié (let. a), constatation incomplète ou erronée des faits (let. b) ou inopportunité (let. c) (al. 3). Lorsque seules des contraventions ont fait l'objet de la procédure de première instance, l'appel ne peut être formé que pour le grief que le jugement est juridiquement erroné ou que l'état de fait a été établi de manière manifestement inexacte ou en violation du droit (al. 4). En cas d'appel restreint, le pouvoir d'examen de l'autorité d'appel est ainsi limité dans l'appréciation des faits à ce qui a été établi de manière arbitraire. En revanche, la juridiction d'appel peut revoir librement le droit (TF 6B_1247/2013 du 13 mars 2014 et les références). La notion d'arbitraire n'est pas synonyme de discutable, ni même de critiquable. Une décision ne peut être considérée comme arbitraire que si elle s'avère manifestement insoutenable, et cela non seulement dans sa motivation mais aussi dans son résultat (ATF 134 I 140 consid. 5.4 ; ATF 133 I 149 consid. 3.1 et les arrêts cités).

E. 2.2

et les arrêts cités ; TF 6B_886/2018 du 31 octobre 2018 consid. 2.1.1). La relation de causalité est réalisée lorsque, selon le cours ordinaire des choses et l'expérience de la vie, le comportement de la personne concernée était de nature à provoquer l'ouverture de la procédure pénale et le dommage ou les frais que celle-ci a entraînés (TF 6B_1183/2017 du

24 avril 2018 consid. 2.1 et les références). La question de l'indemnisation doit être tranchée après la question des frais. Dans cette mesure, la décision sur les frais préjuge de la question de l'indemnisation. Il en résulte qu'en cas de condamnation aux frais (art. 426 al. 2 CPP), il n'y a pas lieu d'octroyer de dépens ou de réparer le tort moral (ATF 137 IV 352 consid. 2.4.2). En revanche, si l'Etat supporte les frais de la procédure pénale, le prévenu dispose d'un droit à une indemnité pour ses frais de défense et son dommage économique ou à la réparation de son tort moral selon l'art. 429 CPP ; dans ce cas, il ne peut être dérogé au principe du droit à l'indemnisation qu'à titre exceptionnel (ATF 137 IV 352 consid. 2.4.2 ; TF 6B_1238/2017 du 12 avril 2018 consid. 2.1).

E. 3.1

L'appelant invoque une violation de l'art. 1 CP, à savoir qu'il a été sanctionné alors qu'il n'existait aucune base légale en la matière. Plus précisément, il soutient que l'art. 13 de l'Ordonnance du 19 juin 2020 sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière (Ordonnance COVID-19 situation particulière ; RS 818.101.26), applicable le 6 novembre 2020, ne prévoyait pas de sanction pour les contrevenants à l'art. 3b al. 1 de cette loi, de sorte qu'il est impossible et illégal de prononcer sa condamnation.

E. 3.2

Selon l'art. 1 CP, une peine ou une mesure ne peuvent être prononcées qu'en raison d'un acte expressément réprimé par la loi. L'art. 1 CP consacre le principe de la légalité (nulla poena sine lege). Ce principe est violé lorsqu'une personne est poursuivie pénalement à raison d'un acte que la loi n'incrimine pas ou lorsqu'un acte, à raison duquel une personne est poursuivie pénalement, est sanctionné d'une peine par la loi, mais que cette dernière ne peut être considérée comme valable ou encore lorsque l'application du droit pénal à un acte déterminé procède d'une interprétation de la norme pénale excédant ce qui est admissible au regard des principes généraux du droit pénal. L'exigence de précision (nulla poena sine lege certa) constitue l'une des facettes du principe de la légalité. Elle impose que le comportement réprimé soit suffisamment circonscrit (TF 6B_795/2010 du 10 mai 2011 consid. 1.3 et les arrêts cités).

E. 3.3

En l'espèce, le jugement querellé se fonde sur l'art. 83 al. 1 let. j LEp, qui dispose que celui qui contrevient intentionnellement à des mesures visant la population est puni d'une amende (art. 40). Selon ce dernier article, les autorités cantonales compétentes ordonnent les mesures nécessaires pour empêcher la propagation de maladies transmissibles au sein de la population ou dans certains groupes de personnes, et coordonnent leur action (al. 1). Elles peuvent en particulier prononcer l'interdiction totale ou partielle de manifestations (let. a), fermer des écoles, d'autres institutions publiques ou des entreprises privées, ou réglementer leur fonctionnement (let. b), et interdire ou limiter l'entrée et la sortie de certains bâtiments ou zones, ou certaines activités se déroulant dans des endroits définis (let. c) (al. 2). Les mesures ordonnées ne doivent pas durer plus longtemps qu'il n'est nécessaire pour prévenir la propagation d'une maladie transmissible. Les mesures sont réexaminées régulièrement (al. 3). Ces dispositions ne concernent visiblement pas le port du masque. Force est dès lors que constater que les art. 40 et 83 al. 1 let. j LEp ne s'appliquent pas dans le cas particulier. Cela dit, en cas de situation particulière (art. 6 al. 1 LEp), le Conseil fédéral peut, après avoir consulté les cantons, ordonner des mesures visant des individus (art. 6 al. 2 let. a LEp)

et ordonner des mesures visant la population (art. 6 al. 2 let. b LEp). Exerçant cette compétence en raison de la pandémie mondiale, le Conseil fédéral a édicté l'Ordonnance COVID-19 situation particulière. Dans sa version du 2 novembre 2020, les articles suivants de l'Ordonnance COVID-19 situation particulière étaient applicables au moment des faits litigieux : - l'art. 3b al. 1 selon lequel toute personne se trouvant dans les espaces clos et extérieurs accessibles au public des installations et des établissements, y compris les marchés, ainsi que dans les zones d'attente des gares, des arrêts de bus et de tram, dans les gares, les aéroports ou d'autres zones d'accès aux transports publics doit porter un masque facial ; - l'art. 3b al. 2 let. b selon lequel les personnes pouvant attester qu'elles ne peuvent pas porter de masque facial pour des raisons particulières, notamment médicales, sont exemptées de cette obligation ; - l'art. 13 selon lequel est puni de l'amende quiconque en tant qu'exploitant ou organisateur enfreint intentionnellement les obligations qui lui incombent en vertu des art. 4 al. 1 et 2, 5a et 6d à 6f (let. a) ou organise une manifestation interdite en vertu de l'art. 6 al. 1 (let. b) ; Toutefois, ce n'est que dans sa version du 8 février 2021 que l'Ordonnance COVID-19 situation particulière a introduit une sanction concernant les déchetteries, soit l'art. 13 let. f selon lequel est puni de l'amende quiconque enfreint intentionnellement ou par négligence l'art. 3a ou 3b al. 1, en ne portant pas de masque facial dans les véhicules des transports publics, dans les espaces clos et extérieurs accessibles au public des installations et des établissements, y compris les marchés, ainsi que dans les zones d'attente des gares, des arrêts de bus et de tram et des remontées mécaniques, dans les gares, les aéroports ou d'autres zones d'accès aux transports publics, à moins qu'une exemption ne soit applicable en vertu de l'art. 3a al. 1 ou 3b al. 2. Vu les éléments qui précèdent, il n'existait aucune base légale pour le prononcé d'une amende en date du 6 novembre 2020. Par conséquent, l'appelant doit être libéré du chef d'infraction à la LEp et l'amende de 300 fr. annulée.

E. 4.1

L'appelant conclut à ce que les frais de première instance soient laissés à la charge de l'Etat et à l'octroi d'une indemnité à forme de l'art. 429 al. 1 let. a CPP pour ses frais de défense de première instance.

E. 4.2

Aux termes de l'art. 426 al. 2 CPP, lorsque la procédure fait l'objet d'une ordonnance de classement ou que le prévenu est acquitté, tout ou partie des frais de procédure peuvent être mis à sa charge s'il a, de manière illicite et fautive, provoqué l'ouverture de la procédure ou rendu plus difficile la conduite de celle-ci. La condamnation d'un prévenu acquitté à supporter tout ou partie des frais doit respecter la présomption d'innocence consacrée par les art. 32 al. 1 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101) et 6 par. 2 CEDH (Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 ; RS 0.101). Celle-ci interdit de rendre une décision défavorable au prévenu libéré en laissant entendre que ce dernier serait néanmoins coupable des infractions qui lui étaient reprochées (ATF 144 IV 202 consid. 2.2 et les arrêts cités ; TF 6B_886/2018 du 31 octobre 2018 consid. 2.1.1). En outre, le juge doit fonder sa décision sur des faits incontestés ou déjà clairement établis (ATF 112 Ia 371 consid. 2a ; TF 6B_87/2012 du 27 avril 2012 consid. 1.2). Une condamnation aux frais n'est ainsi admissible que si le prévenu a provoqué l'ouverture de la procédure pénale dirigée contre lui ou s'il en a entravé le cours. A cet égard, seul entre en ligne de compte un comportement fautif et contraire à une règle juridique, qui soit en relation de causalité avec les frais

imputés (ATF 144 IV 202 consid.

E. 4.3

En l'espèce, au cours de l'audience du Tribunal de police du 28 juin 2021, l'appelant a admis qu'il s'était régulièrement rendu à la déchetterie sans porter de masque, que le surveillant lui avait rappelé cette obligation et qu'il avait reçu le courrier de rappel à cet égard envoyé par la Municipalité le 3 novembre 2020. Si la violation de l'obligation de port du masque n'était certes pas sanctionnable le

E. 6

En définitive, l'appel de X. _____ doit être partiellement admis et le jugement entrepris réformé aux chiffres I et II de son dispositif dans le sens des considérants qui précèdent. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, par 900 fr. (art. 20 al. 1 TFIP), seront laissés à la charge de l'Etat.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.